

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET AJUSTEMENTS

Par les abonnements et les correspondances d'annonces et de lettres de l'Administration Nationale à l'Extérieur.

Les correspondances doivent être remises à l'Administration au plus tard le samedi. Elles sont payées d'avance.

Une Garantie de réimpression d'annonces est donnée par les abonnés sous réserve de paiement des indemnités de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AEREE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Europe et autres États de la CEEA	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etrangers : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	18.000 f.	16.000 f.	22.000 f.
Etrangers : Autres pays	15.000 f.	22.000 f.	19.000 f.	24.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.			
Année ant.	500 f.			
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé	500 f.		700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 250 francs

Chaque annonce révisée 1500 francs

Il n'est jamais compté moins de 2500 francs pour les annonces.

Compte postal 45-20 - C.A.S.A.R.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1989
8 août..... Décret n° 89-924, fixant les modalités du concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour suprême. 357

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1989
17 août..... Décret n° 89-989 créant la Direction centrale de la Solde du Ministère de l'Économie et des Finances. 358
13 juin..... Arrêté ministériel n° 6975 M.E.F.-D.G.F.-D.M.C. autorisant la SOGERAS à exercer les activités d'agent général d'assurances. 359

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

- 1989
20 juin..... Décret n° 89-775 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (O.N.G.). 359

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 361

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 89-924 du 8 août 1989

fixant les modalités du concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour suprême.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les auditeurs à la Cour suprême étaient choisis, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960

portant loi organique sur la Cour suprême parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Ce système renvoyait finalement le choix de l'auditeur au Conseil supérieur de la Magistrature et son principal inconvénient résidait dans le fait qu'il n'était soumis à l'appréciation du Conseil supérieur de la Magistrature qu'une ou deux candidatures, selon les vacances, sélectionnées directement par le Ministre de la Justice parmi une liste de candidatures. Il ne respectait pas l'égalité des chances de tous les candidats.

Le système institué par l'article 8 de la loi organique modifiée rétablit ce principe fondamental de recrutement des agents publics et fonctionnaires de l'Administration, puisque désormais les auditeurs seront choisis par voie de concours parmi les magistrats des cours et tribunaux de deuxième groupe du deuxième grade titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise. Les fonctionnaires de l'Administration n'accèdent plus au concours.

Égalité des chances et transparence sont les principes qui ont conduit à la préparation du présent décret que je sou mets à la haute appréciation du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus par l'Administration dans les différents corps de fonctionnaire.

DÉCRÈTE.

Article premier. — Le concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour suprême a lieu au plus tard au mois de novembre de l'année du concours; la date des

épreuves ainsi que le nombre des places sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux magistrats des cours et tribunaux du deuxième groupe du deuxième grade.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de places prévues, l'admission s'effectue après avis du bureau de la Cour suprême.

Art. 3. — La déclaration de candidature accompagnée du dernier décret de nomination ou d'avancement doit être adressée au Premier Président de la Cour suprême et déposée au Secrétariat général de la Cour suprême quarante cinq jours au plus tard avant la date du concours.

Le Premier Président de la Cour suprême, après avoir vérifié si les pièces requises ont été fournies, dresse la liste des candidats et la transmet dans les quinze jours au Garde des Sceaux qui publie la liste par arrêté.

Art. 4. — Les candidats concourent sous le contrôle d'un jury présidé par le Premier Président de la Cour suprême ou son représentant. Il est composé :

— du Procureur général près la Cour suprême ou son représentant;

— de deux magistrats de la Cour suprême appartenant à deux sections différentes et désignés par le Premier Président;

— d'un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La constitution du jury est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, au plus tard avant la date du concours.

En cas de partage égal de voix, celle du président du jury est prépondérante.

Art. 5. — Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

Seront déclarés admis, les candidats ayant obtenu les meilleures notes finales et selon le nombre de places disponibles pour le concours.

Art. 6. — L'épreuve écrite comprend une note rédigée par le candidat à partir d'un dossier qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation ou d'un recours pour excès de pouvoir.

— Durée de l'épreuve : 4 heures.

— Coefficient 2.

Le sujet de l'épreuve écrite est arrêté par le bureau de la Cour suprême, sur proposition du Premier Président de la Cour suprême.

L'usage des codes et les lois usuels est autorisé.

Art. 7. — L'épreuve orale comprend un entretien avec le jury.

— Durée de l'épreuve : 1 heure pour la préparation et l'exposé; 30 minutes pour la discussion avec le jury.

— Coefficient 2.

Art. 8. — Le président du jury fait afficher les résultats du concours au Secrétariat général de la Cour

suprême et transmet sans délai le procès-verbal des délibérations du jury au Garde des Sceaux, qui établit par arrêté la liste des candidats admis. Ampliation de cet arrêté est aussitôt transmise au Premier Président de la Cour suprême.

Art. 9. — Le concours est soumis en ce qui concerne son organisation matérielle et les modalités de correction des épreuves aux règles générales fixant les modalités et la discipline du concours donnant accès aux emplois administratifs dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-969 du 17 août 1989

créant la Direction centrale de la Solde du Ministère de l'Economie et des Finances.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement a entrepris dans le cadre du Projet d'Appui à la Gestion du Département la mise en œuvre d'une politique tendant à renforcer et à moderniser la gestion du personnel de la Fonction publique par une maîtrise de deux données essentielles de cette gestion : le contrôle des effectifs et de la masse salariale.

Dans ce contexte, l'étude de faisabilité concernant la réorganisation et la modernisation de la Direction de la Fonction publique et du Service central de la Solde a proposé l'érection de ce Service en Direction.

En reprenant certaines responsabilités de la Direction du Budget en matière de contrôle des dépenses de personnel, la nouvelle Direction devra intégrer les activités reliées à la planification budgétaire et à la liquidation des droits ou au contrôle des dépenses.

Pour une plus grande efficacité dans le fonctionnement, il sera institué au sein de la nouvelle Direction un niveau de gestion intermédiaire (division) et il sera maintenu un visa centralisé des imputations budgétaires relatives aux billets médicaux.

La réorganisation administrative va s'accompagner d'une refonte du système informatique actuel devant permettre :

— la saisie en direct des informations;

— le traitement du contrôle du temps travaillé et non travaillé;

— l'automatisation le plus possible des opérations manuelles effectuées actuellement par les agents du Service central de la Solde.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1973 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et de matériel.

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988, portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. — Le Service central de la Solde, précédemment rattaché à la Direction du Budget, est érigé en Direction et prend la dénomination de Direction centrale de la Solde, au sein de la Direction générale des Finances.

Art. 2. — La Direction centrale de la Solde est responsable de la liquidation des droits des fonctionnaires, magistrats, militaires et tous autres agents de l'Etat dont la rémunération est imputée sur les crédits de dépenses de personnel du budget général.

A ce titre, elle est chargée :

— de l'immatriculation et de la tenue du fichier individuel de tout ce personnel;

— de la liquidation des dépenses communes imputées sur les crédits personnels, frais d'hospitalisation, participation aux frais de transport de personnel, déplacement définitif des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Elle participe à l'élaboration de tout texte traitant de la solde et accessoires de la solde.

Elle est chargée des questions intéressant la caisse retrait des ministres et assimilés, ainsi que des députés de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La Direction centrale de la Solde comprend :

— un Bureau d'Etudes;

— une Division des Personnels;

— une Division des Personnels à Statut spécial;

— une Division de Contrôle comprenant un bureau de liaison et d'information.

Art. 4. — L'organisation de la Direction centrale de la Solde fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les articles 28 et 32 du décret n° 80-892 du 29 juillet 1980.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 1989.

Abdou DIOUF

ARRETE MINISTERIEL n° 6975 M.E.F.-D.G.I.-D.M.C. en date du 13 juin 1989 autorisant la SOGERAS à exercer les activités d'agent général d'assurances.

Article premier — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 et de l'article premier de la

loi n° 71-26 du 6 mars 1971 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances, des articles 47 et 48 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, la Société de Gestion et de Représentation d'Assurances au Sénégal (SOGERAS) est autorisée à exercer les activités d'agent général d'assurances au Sénégal.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 89-775 du 30 juin 1989

fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales (O. N. G.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Les organisations non-gouvernementales (O.N.G.) ont pris ces dernières années une place assez importante dans le processus de l'aide au développement.

Ce rôle croissant des O.N.G. dans le développement national va se développer eu égard à la volonté de nombreux bailleurs de fonds de travailler avec elles.

En l'absence d'une réglementation portant sur les modalités d'intervention des O.N.G., notre pays ne pouvait tirer le maximum de profit des efforts de ces précieux auxiliaires de l'Etat.

Le présent décret a pour objet de combler cette insuffisance et de mettre en œuvre les mécanismes par lesquels, une meilleure coordination des interventions des O.N.G. avec la politique de développement décentralisées, pourra être assurée.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 88-1569 du 28 novembre 1988 portant organisation du Ministère du Développement social;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 19 mai 1989;

Sur le rapport du Ministre du Développement social;

DÉCRÈTE.

Titre premier. — Définition, classification et tutelle des organisations non gouvernementales.

Chapitre premier. — Définition et classification.

Article premier. — Les organisations non gouvernementales au sens du présent décret ci-après désignées ONG, sont des associations privées régulièrement déclarées, à but non lucratif, ayant pour objet d'apporter leur contribution au développement du Sénégal et agréées en cette qualité par le Gouvernement.

Il en existe deux types :

— Les ONG étrangères ayant une antenne permanente ou semi-permanente sur le territoire national;

— Les ONG nationales.

Art. 2. — Les ONG s'interdisent toute activité de nature à créer

des populations une discrimination fondée sur des considérations de caractère ethnique, confessionnel ou politique.

Chapitre 2. — Tutelle et agrément des organisations non gouvernementales.

Art. 3. — La tutelle des ONG est assurée par le Ministre chargé du Développement social.

Art. 4. — Toute ONG exerçant ses activités sur le territoire national doit être agréée dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément est déposée auprès du Ministre chargé du Développement social qui en délivre le récépissé. Ce département instruit la demande en s'assurant au besoin auprès des autres départements ministériels, que les objectifs et modalités d'intervention de l'organisation sont effectivement compatibles avec la politique du Gouvernement dans les secteurs concernés.

L'agrément est conféré par arrêté du Ministre chargé du Développement social.

Art. 5. — Le dossier d'agrément comprend :

— Une lettre adressée au Ministre chargé du Développement social, par laquelle le responsable de l'organisation présente celle-ci et les actions qu'elle projette de mettre en œuvre au Sénégal.

Cette lettre précise notamment :

— les activités passées de l'organisation; en outre, dans le cas d'une organisation étrangère, les pays où elle intervient au moment de la demande d'agrément, avec l'adresse exacte de ses bureaux;

— les secteurs dans lesquels elle envisage d'apporter son concours au développement national;

— son programme d'action à court, moyen et long terme;

— ses sources de financement;

— deux exemplaires dactylographiés des statuts avec l'adresse du siège de l'organisation;

— deux exemplaires de la liste des principaux dirigeants de l'organisation avec pour chacun d'eux l'adresse exacte du domicile, la profession et la nationalité;

— pour les associations nationales, le récépissé de déclaration délivré par le Ministre de l'Intérieur, pour les ONG étrangères, l'acte de reconnaissance.

Titre II. — Modalités d'intervention des organisations non gouvernementales.

Art. 6. — L'octroi de l'agrément peut être suivi de la conclusion, entre l'ONG et le Gouvernement, d'un accord-cadre précisant leurs engagements respectifs.

La conclusion de cet accord est obligatoire dans les cas où l'organisation entend bénéficier des avantages de toute nature prévus par la législation en vigueur pour les ONG régulièrement agréées. Il précise la nature exacte desdits avantages consentis à l'organisation et les formalités à accomplir par cette dernière pour permettre d'en assurer le suivi.

Art. 7. — L'accord est signé en dix originaux pour le compte du Gouvernement par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances et du Développement social et par le responsable de l'ONG.

L'accord-cadre peut être modifié ou complété à tout moment, à la demande du Gouvernement ou de l'ONG.

Art. 8. — Dans les cas où l'importance des programmes d'activités de l'organisation le justifie, l'accord-cadre mentionné ci-dessus prévoit la signature d'une lettre d'exécution technique entre l'ONG et les départements ministériels ou autres organismes intéressés en vertu de leurs compétences sectorielles.

Lesdits départements et organismes sont saisis par le Ministre chargé du Développement social.

Art. 9. — La mise en œuvre, dans une circonscription administrative donnée de tout projet ou programme est soumise à l'approbation du Ministre chargé du Développement social après avis des comités de Développement intéressés. Des avis sont transmis au Ministre par le gouverneur de région.

Titre III. — Coordination, contrôle, suivi et évaluation.

Chapitre premier. — Coordination

Art. 10. — La coordination des projets et programmes des ONG, assurée au niveau national par les services compétents du Ministre chargé du Développement social, est relayée dans les circonscriptions administratives sous l'autorité des chefs de circonscription, par les services régionaux du Développement social.

Chapitre 2. — Contrôle et suivi.

Art. 11. — Le Ministre chargé du Développement social ou ses représentants peuvent, en présence des responsables des ONG visiter leurs installations, infrastructures ou toute autre réalisation et faire rendre compte par celle-ci de leur fonctionnement.

Les responsables des ONG sont prévenus de toute visite au moins une semaine à l'avance, de même que le gouverneur de région qui peut déléguer son représentant.

Art. 12. — Les matériels, engins, véhicules et objets divers exonérés des droits et taxes ou bénéficiant d'un régime de faveur en vertu des accords-cadres et des lettres d'exécution techniques visés aux articles 6 et 8 ci-dessus font l'objet, indépendamment de celui exercé par les services du Ministère chargé du Développement social, du contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 13. — Les ONG ayant conclu un accord-cadre avec l'Etat sont tenues de présenter chaque année, trois mois après la clôture de leur exercice, au Ministre chargé du Développement social, un rapport général faisant le point de leurs activités au cours de l'année écoulée.

Pour chaque projet ou programme, l'ONG est tenue de fournir au Ministre chargé du Développement social, un rapport en cinq exemplaires tous les six mois. Ce département en communique un exemplaire à tout ministère assurant la tutelle d'un secteur d'activité dans lequel intervient l'un de ces projets ou programmes.

Chapitre 3. — Evaluation.

Art. 14. — Une évaluation de l'impact des projets et programmes des ONG peut être décidée à tout moment par le Gouvernement.

Art. 15. — L'évaluation est réalisée par le Ministre chargé du Développement social ou, avec son accord, par tous départements ministériels, organismes publics ou parapublics ou par les ONG elles-mêmes et leurs bailleurs de fonds.

Titre IV. — Sanctions, retrait de l'agrément.

Art. 16. — L'agrément octroyé dans les conditions prévues à l'article 4 peut être retiré par une décision prise dans les mêmes formes, notamment dans les cas suivants :

— lorsque des irrégularités graves ont été constatées dans le fonctionnement ou la gestion des projets et programmes;

— lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts et de l'accord-cadre signé avec le Gouvernement;

— lorsque le Gouvernement et l'ONG décident d'un commun accord de mettre un terme au protocole d'accord-cadre qui les lie après un préavis de six mois;

— lorsque constatation est faite que l'ONG a cessé toute activité au Sénégal.

Le retrait de l'agrément est communiqué au Ministère chargé de l'Economie et des Finances. Il met fin, dès sa notification à l'ONG aux avantages et facilités de toute nature dont celle-ci pouvait bénéficier.

Titre V. — Dispositions diverses et transitoires.

Art. 17. — Les ONG étrangères doivent dans la mesure du possible former des homologues et leur personnel, sénégalais, ainsi que les collectivités de base dans la perspective de leur relèvement, en vue de permettre à ceux-ci d'acquérir le savoir-faire et les compétences indispensables à la poursuite des projets et programmes mis en œuvre.

Art. 18. — Les ONG au sens du présent décret, agréées dans les conditions fixées au chapitre 2 du titre premier, peuvent s'associer entre elles, en vue d'assurer la coordination de leurs activités, dans un ou plusieurs organismes de même forme juridique.

Ces organismes ne peuvent être reconnus par l'Etat comme interlocuteurs, pour la mise en œuvre de sa politique vis-à-vis des ONG que dans la mesure où ils se conformeront aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions générales relatives aux associations, les modifications apportées aux statuts des ONG à la composition de leurs équipes dirigeantes au Sénégal et à leurs adresses sont portées, dans un délai de deux mois, à la connaissance du Ministre chargé du Développement social.

Art. 20. — Les ONG en activité sur le territoire national disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

Titre VI. — Dispositions finales.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 22. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 1989.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'assume nullement la responsabilité de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, n° 204, face Route nationale, Dakar-Pikine

CONSORTIUM DE DISTRIBUTION D'IMPORT - EXPORT INTERNATIONAL "CONDEXI"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 34, Avenue du Président Lamine GUEYE

DAKAR, B. P. 1143

R. C. 89 - B - 281

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI - Pikine, le 16 juin 1989, enregistré à Dagouane Pikine, bordereau n° 1307/1 le 16 juin 1989 volume 3, folio 10, case 1207, aux droits de 40.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— le commerce en général de marchandises diverses, de biens, services et d'équipements; toutes opérations d'import-export, de magasinage, d'entrepôt, d'entassement et transport pour son propre compte ou pour celui de tiers, toutes opérations d'importation d'exportation, de représentation générale de distribution de denrées alimentaires, de produits finis ou non finis tels que matériaux de constructions et dérivés, textiles, tabacs, mobiliers de bureaux ou d'appartements, fabriques de glaces, de chambres froides et de carrelages en tous genres; toutes opérations de courtage, la représentation de marques étrangères, la construction l'achat, la location et la vente de biens mobiliers, immobiliers et hôteliers, la gestion desdits biens;

— la gestion d'affaires diverses, le recouvrement de créances et le syndicat de copropriété, la création et la gérance d'unités industrielles;

— la promotion industrielle, immobilière et touristique et toutes opérations s'y rapportant notamment l'exploitation de machines à sous dans les hôtels;

— et plus généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de Consortium de Distribution, d'Import-Export International en abrégé « CONDEXI » S.A.R.L.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 24 avenue du Président Lamine Gueye.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent M. Samba Sy est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Nafissatou DIOP, notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
notaire à Kaolack, B.P. 197

ETABLISSEMENT LOUM ET FRERES

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.400.000 francs C.F.A.

Siège Social : Rue Paul Seignef - KAOLACK

R. C. N° 6605

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, le 12 août 1988, enregistré le 12 août 1988, bordereau n° 072/2, volume 18, folio 60, case 877 aux droits de 133.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal :

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôt et de tous établissements industriels et commerciaux, en vue de l'achat, la vente, la fabrication de tous produits et la fourniture de tous services;

— l'importation, l'exportation de tous produits;

— la représentation de toutes marques et le courtage en général;

— le transport de personnes et de marchandises par tous moyens;

— et généralement, toutes opérations commerciales financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci dessus.

La société prend la dénomination sociale de « ETABLISSEMENT LOUM ET FRERES ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Kaolack, rue Paul Seignef, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 5.400.000 francs C.F.A. et est divisé en 540 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des rapports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles. Dès à présent M. Cheikh Tidiane Loum est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement

le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Kaolack, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha NDIAYE.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack
B.P. 197

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CYNETIQUE DE TOURE KOUNDA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : TAMBACOUNDA

R. C. N° 255-B-88

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, le 21 juillet 1988, enregistré à Kaolack, le 21 juillet 1988, bordereau n° 035-3, volume 38, folio 157, case 834, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal :

— l'exploitation de restaurants, d'hôtels et de campement de chasse de toutes catégories;

— la mise au point et l'exécution de circuits touristiques et de toutes activités se rapportant à la chasse;

— la promotion touristique;

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la distribution de tous produits;

— et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CYNETIQUE DE TOURE KOUNDA ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 ans.

Le siège social est fixé à Tambacounda. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des rapports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles. Dès à présent MM. Alain Jean Maurice Blanc et Djidjan Faye sont désignés comme co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Tambacounda, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha NDIAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
aveau du Général Gouraud, Kaolack

SALOUM CONFECTION "SACO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : KAOLACK, Rue du Général Gouraud

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, le 3 octobre 1988, enregistré à Kaolack, le 3 octobre 1988, borderau n° 137-1, volume 17, folio 66 case 967, aux droits 101.030 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger pour elle même et le cas échéant, pour le compte de tiers :

- la réalisation de toutes opérations industrielles, financières ou commerciales se rapportant à la confection, au tricotage;
- la production et le négoce de tous articles textiles naturels ou synthétiques, de tous produits naturels pour quelque usage que ce soit;
- l'exploitation de tous entrepôts et de tous établissements industriels et commerciaux;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la distribution de tous produits;
- la participation par tous moyens à toutes affaires et sociétés similaires ou connexes;
- acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter tous immeubles;
- plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SALOUM CONFECTION » (SACO).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Kaolack, rue du Général Gouraud. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent M. Samir Jarnache est désigné comme gérant statutaire de la dite société jusqu'à la décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 octobre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Kaolack tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Moustapha NDIAYE,
notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Diamiatou Ansardini ».

Objet : cultiver les vertus d'un bon croyant entre ses membres et les musulmans en général.

Siège social : Dieuppeul II villa n° 2542.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Alassane Seye, Président;

Ada Coundoul, Trésorier;

Abdoulaye Thiam, Secrétaire général.

Récépissé de déclaration d'association n° 5911 M.INT-D.A. G.A.T. en date du 27 septembre 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack,

B.P. 197

AMINA BUSINESS ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : KAOLACK Leona

B. P. 197

R. C. N° 6623

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signature privées en date à Kaolack, du 22 août 1988, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signature reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack le 26 août 1988, enregistré il a été établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôts et de tous établissements industriels et commerciaux en vue de l'achat, la vente, la fabrication de tous produits et la fourniture de tous services;
- l'importation, l'exportation de tous produits;
- la représentation de toutes marques et le courtage en général;
- le transport de personnels et de marchandises par tous moyens;
- et, généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société prend la dénomination sociale de « AMINA BUSINESS ET COMPAGNIE » en abrégé « AM.B.CO ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 50 années.

Le siège social est fixé à Kaolack. B.P. 197 Léona. Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts de 5000 francs chacune entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles. Dès à présent M^{me} Aminata Sané est désignée comme gérant statutaire de la dite société jusqu'à décision contraire des associés. Elle a la signature sociale et la faculté d'agir d'agir.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Kaolack, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^{re} Amadou Moustapha NDIAYE

notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2580 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 4447 D.G., 4449 D.G., 4525 D.G., 7891 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6923 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18643 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^{re} Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 69 D.P. appartenant à M. Diallo Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 69 D.P. au nom de l'U.S.B. 1-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Ka, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9293 D.G. appartenant à M. Ibrahima Kindi Ba. 2-2

Etude de M^{re} Gabolde, Fakhry et Sarr, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du certificat constatant l'inscription au profit de la B.I.A.O.-Sénégal, d'une hypothèque inscrite à concurrence de 50.000.000 de francs sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1626 de Thiès appartenant à M. Ousmane Diagne.

Ladite inscription a été effectuée le 5 octobre 1978 au livre foncier suivant bordereau analytique n° 7 mentionné à la section V; registre des dépôts, volume 3, n° 459. 1-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15408 D.G. appartenant à la Coopérative des Gastors de Nimzath. 1-2

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970, fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5296 du *Journal officiel* en date du 24 juin 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 7 septembre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE